

Mesures d'accompagnement des agents des MEEM/MLHD dans le cadre du nouveau système de mobilité à deux cycles : assouplissement des dates d'affectation de référence

L'administration s'est engagée, au cours des réunions du 14 avril et du 18 mai 2016 avec les organisations syndicales, à proposer des mesures d'accompagnement du passage de trois à deux cycles annuels de mobilité, tout en veillant au respect des principes généraux de la mobilité ministérielle : transparence dans la publication des postes, postes non fléchés par corps, priorité donnée au classement des employeurs en tenant compte des priorités législatives, priorité aux candidats internes à nos ministères, etc.

Au titre de ces mesures d'accompagnement, il est envisagé un assouplissement des règles de fixation de la date d'affectation.

I La date d'affectation de référence dans le nouveau système à deux cycles

Dans le cadre du passage de trois à deux cycles annuels de mobilité, la nouvelle procédure semestrielle suppose une adaptation des dates d'affectation de référence : les précédents cycles de janvier et de mai sont ainsi remplacés par un seul cycle, positionné sur le mois de mars.

Les dates de référence sont donc désormais, comme le plus grand nombre de nos partenaires ministériels, le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre.

Il demeure néanmoins possible de demander l'application anticipée ou différée de la date d'affectation, dans certains cas.

II La modification de la date de référence dans le nouveau système

Dans le système précédent à 3 cycles une dérogation de plus ou moins un mois était possible, en amont ou en aval de la date de référence indiquée dans la note d'appel à postes et à candidature.

Il est proposé de faire évoluer la règle actuelle du « plus ou moins un mois » autour de la date de référence. Plusieurs options sont envisageables, étant entendu que les bornes naturelles de la mobilité correspondent aux dates des CAP : Une mobilité peut ainsi théoriquement être réalisée entre la tenue de la CAP proposant la validation de la mobilité et la CAP suivante.

Il est proposé d'appliquer une modulation de plus ou moins trois mois autour de la date de référence.

Afin de solliciter une anticipation ou un report de la date d'affectation de référence, la validation par acceptation écrite/formelle de la modification était et demeurera la règle.

À l'identique du système actuel, qui pourra être reconduit, le support formel de cette modification est l'« annexe F », document joint à chaque circulaire d'ouverture du cycle et qui doit être revêtu des signatures et cachets des services d'accueil et d'origine, et de la signature de l'agent candidat.

Dans tous les cas, à défaut d'accord sur une date commune dans le délai prescrit de transmission de l'annexe, il convient de se reporter à la date de principe de l'affectation qui correspond à la date de référence donnée dans la circulaire de mobilité : un désaccord quant à la modification de la date d'affectation ne conduit pas à l'échec de la mobilité, mais simplement au retour à la date d'affectation de référence.

Avantages attendus du nouveau système :

- il offre de la souplesse avec la possibilité de réaliser des mutations au début de tous les mois de l'année (à partir du 1^{er} décembre n-1 et jusqu'au 1^{er} juin pour le cycle de mars, et à partir du 1^{er} mai et jusqu'au 1^{er} décembre pour le cycle de septembre) ;
- il permet de réaliser une mutation urgente très rapidement après la CAP de mobilité.

Un bilan de l'application de cette règle pourra être tiré après un an de mise en œuvre.